



Arrêt

**n° 60 367 du 28 avril 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x,

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2011 par x, de nationalité yougoslave, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision [...] prise [...] le 01.02.2011, notifiée [...] [le] 01.02.2011 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me V. ALTUNBAY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque préliminaire.

1.1. Par un courrier du 11 mars 2011, la requérante a fait parvenir au Conseil un écrit intitulé mémoire en réplique. Le dépôt de cet acte n'étant pas prévu par le règlement de procédure du Conseil du contentieux des étrangers, il doit être écarté des débats.

1.2.1. En termes de requête, la requérante postule la réformation de la décision entreprise et sollicite l'octroi de la protection subsidiaire « dans le sens de la directive 2004/83/EG ».

1.2.2. A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution dont les compétences sont régies par l'article 39/2 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.2.3. En l'espèce, il s'impose de constater qu'étant saisi d'un recours en suspension et en annulation tel que celui formé par la requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

La directive 2004/83/EG invoquée par la requérante ne saurait remettre en cause ce constat dans la mesure où elle ne peut avoir pour effet de conférer directement au Conseil des compétences que seule une loi peut, de la volonté même du Constituant, lui attribuer.

1.2.4. Le recours est dès lors irrecevable en ce que la requérante sollicite la réformation de l'acte attaqué et l'octroi de la protection subsidiaire.

2. Rétroactes.

2.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 18 décembre 2010, accompagnée de son époux et de leur enfant mineur. Elle a introduit une demande d'asile le 21 décembre 2010.

2.2. Le 10 janvier 2011, les autorités belges ont demandé sa reprise aux autorités suédoises sur la base du Règlement (CE) n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003 (Règlement dit « de Dublin »). Cette reprise en charge a été acceptée par les autorités suédoises le 11 janvier 2011.

2.3. En date du 1^{er} février 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Suède (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16(1)(e) du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Belgique le 21/12/2010 accompagnée de son époux et de l'enfant du couple ;

Considérant que la Belgique a demandé à la Suède la prise en charge de l'intéressée et des autres membres de sa famille en date du 10/01/2011 ;

Considérant que les autorités suédoises ont marqué leur accord pour la prise en charge de l'intéressée et de sa famille en date du 11/01/2011 ;

Considérant qu'additionnellement il peut être fait application de l'article 13 du règlement CE 343/2003 relatif à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée;

Considérant que l'intéressée a déjà introduit une demande d'asile en Suède (SE10010866708) ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré avoir choisi la Belgique car elle a suivi son mari ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003 ;

Considérant que l'intéressée déclare ne pas avoir quitté le territoire des Etats signataires du Règlement 343/2003;

Considérant que l'intéressée a invoqué des problèmes d'ordre médical mais que rien n'indique dans son dossier que celle-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que la Suède dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent ; Considérant que la Suède est respectueuse des droits de l'Homme et est dotée d'institutions démocratiques; Considérant que la Suède est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités suédoises décideraient de rapatrier la requérante et sa famille en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celle-ci, pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son

règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire du Royaume dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités compétentes suédoises ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 15 (clause humanitaire) du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ; de la violation des articles 51/5 et 51/6 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.2. Elle soutient que « selon l'article [15 du Règlement] susmentionné, la Suède n'est plus responsable de l'examen de la demande d'asile ». Elle expose que « le couple a un petit bébé de 10 mois et ont besoin d'aide matérielle » et que le « seul membre de leur famille qui veut et peut les aider [est] [sa] soeur [...] qui vit à Anvers ».

Elle fait en outre valoir que sa famille risque d'être tuée en cas de retour en Serbie.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. A titre liminaire, force est de constater qu'en ce que le moyen est pris de la violation des articles 51/5 et 51/6 de la loi précitée du 15 décembre 1980, la requérante ne développe pas en quoi et comment ces dispositions ont pu être violées par la décision entreprise en telle sorte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1. La requérante fonde son argumentation sur la présence en Belgique d'un membre de sa famille afin de se voir appliquer les dispositions de l'article 15 du Règlement CE n° 343/2003 précité.

4.2.2. A cet égard, force est de constater que la requérante, après avoir repris le libellé de l'article 15 du Règlement précité, n'a nullement précisé lequel des points dudit article s'applique à sa situation personnelle, de sorte que le moyen unique est irrecevable en qu'il est pris de la violation de l'article 15 du Règlement CE n° 343/2003 précité.

4.2.3. Quoi qu'il en soit, il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 15.1., du Règlement CE n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays, « tout Etat membre peut, même s'il n'est pas responsable en application des critères définis par le présent règlement, rapprocher des membres d'une même famille, ainsi que d'autres parents à charge pour des raisons humanitaires fondées, notamment, sur des motifs familiaux ou culturels ; Dans ce cas, cet Etat membre examine, à la demande d'un autre Etat membre, la demande d'asile de la personne concernée. Les personnes concernées doivent y consentir ».

En termes de requête, la requérante fait valoir que le « seul membre de leur famille qui veut et peut les aider [est] [sa] sœur qui vit à Anvers ». A cet égard, il ressort du dossier administratif que cet élément est invoqué pour la première fois dans le cadre de la requête introductory d'instance. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué en telle sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de cet élément. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort du dossier administratif que la requérante, lors de l'établissement de la demande de reprise en charge par la partie défenderesse en date du 21 décembre 2010, a déclaré qu'elle n'avait pas de membre de famille ni en Belgique ni en Europe et qu'elle a déclaré avoir

suivi son mari pour justifier l'introduction de sa demande d'asile en Belgique. La requérante ne conteste nullement le motif de la décision attaquée reprenant ladite déclaration.

Pour le surplus, si l'article 15 du Règlement précité permet à tout Etat membre, même s'il n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, de rapprocher des membres d'une même famille, ainsi que d'autres parents à charge pour des raisons humanitaires, encore faudrait-il préciser qu'il n'appartient pas au Conseil de substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse quant à l'opportunité de mettre en oeuvre la clause humanitaire visée par cet article qui constitue une faculté laissée aux Etats membres.

4.3.1. En ce que la requérante invoque « le risque d'être tué en Serbie », le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué n'a pas pour objet de renvoyer la requérante vers son pays d'origine mais vise uniquement à le transférer vers la Suède, pays vis-à-vis duquel elle n'a fait valoir aucune crainte particulière.

4.3.2. Pour le surplus, la requérante se limite, en termes de requête, à de simples allégations d'ordre général dénuées de toute précision quant à la nature et à la gravité de sa crainte qu'elle n'a étayée par aucun commencement de preuve quelconque susceptible d'en corroborer la réalité. Elle ne fournit pas davantage d'informations en la matière dans le reste de sa requête, dont l'exposé des faits se limite à mentionner, sans autres formes de commentaire, qu' « en Suède, ils ont demandé l'asile et ont eu un traitement médical », mais que leur « demande d'asile et les appels contre cette décision ont été tous rejetés ».

Dès lors que la requérante n'a pu démontrer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle encourt un risque réel d'être tuée dans son pays d'origine ou dans le pays de destination, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré, d'une part, que « la Suède est respectueuse des droits de l'homme et est dotée d'institutions démocratiques » et que, d'autre part, « au cas où les autorités suédoises décideraient de rapatrier le requérant et sa famille en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celui-ci, pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de se conformer à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ». La partie défenderesse a également pris en compte les problèmes d'ordre médical de la requérante en considérant que « la Suède dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent », ce que ne conteste pas la requérante.

5. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

6. Les débats succincts suffisent à constater que la requête n'est pas fondée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-huit avril deux mille onze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.